Identifiant de l'enveloppe DocuSign : A655D77A-3546-4687-9976-

CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du Délégué à la sécurité (demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 10 janvier 2022 | 07:40:54 HNT

Référence du C-TNLOHE: 2021-RQ-0053

Demandeur : Hibernia Management and Development Company Ltd.

Référence du demandeur : RQF 483

Nom de l'installation : Hibernia

Autorité : Paragraphe 151(1) et article 205.069 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*

Paragraphe 146(1) et article 201.66 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*

Règlements : Paragraphe 21(b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le Délégué à la sécurité donne son approbation au demandeur, le propriétaire de la *plateforme Hibernia*, pour la proposition d'entretenir les cornes de brume du nord-est et du sud-ouest afin d'assurer leur exploitabilité à tout moment, mais d'utiliser la corne de brume du nord-est lorsque la visibilité est inférieure à 2 miles nautiques (3,7 km) et d'utiliser seulement la corne de brume du sud-ouest lorsque les autres systèmes et protocoles anticollision sont inefficaces, au lieu des exigences du paragraphe 21(b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* qui requiert une plateforme fixe pour respecter les articles 8, 9 et 10 du *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables*, sous réserve des conditions suivantes :

1) HMDC doit s'assurer que la procédure anticollision pour les navires et les glaces est à jour et comprend les exigences relatives aux conditions selon lesquelles le directeur d'installation au large doit donner les directives de faire sonner les cornes de brume ou de les passer en mode automatique.
2) Toutes les barrières décrites dans la proposition de demande réglementaire doivent être pleinement fonctionnelles et opérationnelles. Cela comprend :
   (a) l'éclairage d'aide à la navigation;
   (b) l'éclairage normal sur la plateforme;
   (c) le fonctionnement manuel continu de la salle des radios par l'opérateur radio pour superviser la procédure anticollision, le système d'auto-identification et le radar de détection des glaces de Rutter;
   (d) un soutien de secours des navires 24 heures sur 24 pour avoir la capacité d'intercepter tout navire ne répondant pas aux communications et s'approchant de la plateforme;
   (e) la capacité de mettre en marche la corne de brume si un navire ne répond pas aux communications radio et s'approche de la plateforme.

Cette décision prend effet à compter de la date de délivrance du présent document et jusqu'à la première

Identifiant de l'enveloppe DocuSign : A655D77A-3546-4687-9976-

des éventualités suivantes :

a) la date à laquelle un règlement mentionné aux présentes est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe précis faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée aux présentes est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le Délégué à la sécurité ou le chef de la conformité (le cas échéant) révoque cette décision en conséquence i) d'une mesure d'exécution par l'Office liée à cette décision ou ii) d'une nouvelle information ou analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la décision était fondée, notamment les changements des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le Délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des *Lois de mise en œuvre* d'accorder des exemptions pour la Partie III.1 des règlements transitoires une fois qu'ils seront abrogés.

DocuSigned by:

Délégué à la sécurité